

**OBJET :**

Contrats de Maintenance avec la  
société ESRI France

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

Matière : 1.4 Autres  
types de contrats

**EXTRAIT**  
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**VU** l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des  
collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de  
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la ville de Miramas  
de disposer de contrats de maintenance pour les logiciels  
S.I.G., ARCGIS et ARCOPOLE utilisés par le service  
Urbanisme

**DECISIONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE SIGNER** deux contrats de Maintenance avec la société ESRI France, située au 21 rue  
des Capucins-92190 MEUDON.

La société prend en charge dans la maintenance : les incidents techniques liés à l'utilisation du  
produit, l'enregistrement et le suivi des demandes de correction de dysfonctionnement, la  
maintenance évolutive, la mise à jour de la documentation du produit.

Le contrat ARCGIS n°1209179 prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 pour une durée d'un an et sera  
reconduit tacitement une fois, soit une durée totale de deux ans.

Le contrat ARCOPOLE n° 1209921 prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 pour une durée d'un an et  
sera reconduit tacitement deux fois, soit une durée totale de trois ans.

- **D'IMPUTER** les montant des redevances annuelles au budget de la commune, chapitre et  
article correspondants, soit un montant total H.T. fixé à 8 605 € pour le contrat ARCGIS et  
1 910 € pour le contrat ARCOPOLE.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres sont chargées  
chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le **20 DEC. 2023**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai  
de deux mois à compter de la date de publication  
le :

20/12/23

**Le Maire,**  
**Conseiller Métropolitain**

**Frédéric VIGOUROUX**





**CONTRAT DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET DE SUPPORT  
DES LOGICIELS ARCGIS**

**N° 1209179**

**RECONDUCTION TACITE SUR 2 ANS**



Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

Entre :

**ESRI France**, société anonyme au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est situé au 21 rue des Capucins - 92190 MEUDON, identifiée sous le numéro 348 499 740 RCS Nanterre,  
Représentée par Monsieur Christophe TOURET, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Esri France »

D'une part,

Et :

**VILLE DE MIRAMAS**,

Situé Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 13140 MIRAMAS,

Représentée par M. Frédéric VIGOUROUX,

agissant en qualité de MAIRE, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « Client »

D'autre part,

Esri France et le Client étant ci-après individuellement désignés par une « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET .....	4
ARTICLE 2 – DUREE.....	4
ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA MAINTENANCE ET DU SUPPORT TECHNIQUE ESRI FRANCE.....	4
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU SUPPORT TECHNIQUE.....	5
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
ARTICLE 6 – SECURITE .....	6
ARTICLE 7 – DISPONIBILITE.....	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	7
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE .....	8
ARTICLE 11 - ASSURANCE.....	8
ARTICLE 12 – RESILIATION ANTICIPEE POUR MANQUEMENT .....	8
ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE .....	8
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE.....	9
ARTICLE 15 – DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	9
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 17 – CORRESPONDANCE.....	10
ARTICLE 18 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	10
ANNEXE 1 – BORDEREAU DES PRIX DE MAINTENANCE 2023.....	12
ANNEXE 2 – ADRESSES ET COORDONNEES DU CLIENT – ETAT DES LICENCES.....	14
ANNEXE 3 – CONDITIONS FINANCIERES.....	17
ANNEXE 4 – MODELE DE FICHE D'INCIDENT .....	18
ANNEXE 5 – DESCRIPTIF DU TRAITEMENT DES DEMANDES ET PROCEDURE D'ESCALADE .....	19
ANNEXE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	21

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

**PREAMBULE :**

Esri France est la société distributrice exclusive en France d'Esri Inc. (ci-après dénommée « Esri Inc. »), société éditrice de logiciels de systèmes d'informations géographiques de la gamme ArcGIS. Esri France développe ainsi l'usage des logiciels ArcGIS en France en apportant à ses clients des solutions complètes et efficaces valorisant l'approche géographique.

Le Client a acquis pour ses besoins propres des licences d'utilisation de logiciels standards de la gamme ArcGIS telles que figurant en Annexe 2 des présentes, ci-après désignés les « Logiciels ».

Ces Logiciels ont fait l'objet d'une garantie éditeur d'une durée de douze (12) mois à compter de leur livraison. A l'issue de cette période, le Client a souhaité continuer à bénéficier du support technique d'Esri France ainsi que des mises à jour des Logiciels dans le cadre de la maintenance (ci-après les « Prestations ») de ces derniers.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent accord, ci-après dénommé le « Contrat ».

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Esri France réalise, à compter de la fin de la garantie éditeur des Logiciels, les Prestations au bénéfice du Client.

**ARTICLE 2 – DUREE**

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date de prise d'effet du Contrat indiquée en Annexe 3 pour une durée initiale de un (1) an.

Au-delà de cette durée initiale, le Contrat est automatiquement renouvelé pour une période annuelle, sauf dénonciation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties notifiée par écrit trois (3) mois précédant l'échéance contractuelle en cours, conformément à l'article « Correspondance » des présentes. Il est entendu entre les Parties que la durée du Contrat ne pourra excéder deux (2) ans.

Il est entendu entre les Parties que la signature du présent Contrat vaut commande des Prestations par le Client.

**ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA MAINTENANCE ET DU SUPPORT TECHNIQUE ESRI FRANCE****3.1 Périmètre des Prestations**

Le périmètre des Prestations du présent Contrat comprend :

- Les incidents techniques liés à l'installation du Logiciel. Le Client est toutefois seul responsable de la mise en place de la plateforme matérielle, du système d'exploitation et de tout autre composant nécessaire à l'exécution du Logiciel dans le cadre des prérequis système publiés par Esri Inc. (<https://desktop.arcgis.com/fr/system-requirements/latest/welcome-to-the-arcgis-system-requirements.htm>) ;
- Les incidents techniques liés à l'utilisation du Logiciel standard, non personnalisé, sous réserve que celle-ci soit effectuée conformément aux usages autorisés par la Documentation. Les utilisateurs du service de support technique doivent disposer des compétences légitimement attendues sur le Logiciel qu'ils utilisent. Dans le cas contraire, Esri France peut proposer au Client une prestation d'assistance technique ou de formation dans le but de résoudre le problème rencontré par le Client et clore l'action de support en cours ;
- Les incidents techniques relatifs au développement et à la personnalisation autour du Logiciel supporté, dans les limites estimées au cas par cas par Esri France au-delà desquelles une prestation d'assistance technique ou de formation pourra être proposée au Client ;
- L'enregistrement et le suivi des demandes de correction de dysfonctionnement et des demandes d'amélioration du Logiciel ;
- La maintenance corrective comprenant, le cas échéant, la livraison des patches correctifs du Logiciel regroupant les corrections d'anomalies éditées par Esri Inc. pour l'ensemble de ses clients (« services packs ») (<http://support.esri.com>) ;
- La maintenance évolutive, comprenant la fourniture des mises à jour du Logiciel commercialisées par Esri Inc. pendant la durée de validité du Contrat disponibles sur <http://my.esri.com> ;

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

- La mise à jour de la documentation du Logiciel mis à la disposition du Client sur <https://doc.arcgis.com/fr/> (ci-après la « Documentation »).

Plus généralement, les Prestations sont réalisées dans le cadre de la politique Esri Inc. de cycle de vie des produits Logiciels telle que définie sur le site web de support Esri Inc. à l'adresse suivante : <http://support.esri.com/other-resources/product-life-cycle>.

### 3.2 Exclusions

Sont exclus du périmètre des Prestations :

- L'installation du Logiciel sur le poste de travail du Client, sa mise en route, le conseil à l'utilisation, la formation sur le Logiciel, la saisie initiale de données ;
- Les demandes relatives à l'optimisation de la plateforme logicielle du Client ;
- Les demandes relatives au dimensionnement et à la définition de l'architecture de la plateforme logicielle du Client ;
- Les demandes concernant les matériels, les périphériques (tels que cartes graphiques, imprimantes, GPS, etc.), les logiciels du Client (tels que système d'exploitation, virtualisation, système de gestion de bases de données, etc.), les éléments d'infrastructure et d'architecture de la plateforme logicielle du Client (tels que proxy, annuaire d'entreprise LDAP, firewall, réseau, etc.) associés au Logiciel, à l'exception toutefois des questions relatives à l'interfaçage de ces éléments avec le Logiciel dans le cadre supporté par Esri Inc. tel que décrit sur le site web des prérequis propres à chaque Logiciel et version de Logiciel (<https://doc.arcgis.com/fr/>) ;
- Les demandes relatives aux applications exemples livrées avec le Logiciel, les codes et extensions téléchargés sur les sites support Esri Inc. (notamment <http://support.esri.com> et <https://github.com/esri>)

### 3.3 Limites des Prestations

Esri France ne peut être tenue responsable, au titre des Prestations, de toute anomalie, dysfonctionnement, erreur, non-conformité ou dommage lié à :

- Un usage du Logiciel non conforme à sa Documentation,
- Des opérations de maintenance ou modifications effectuées sur le Logiciel par du personnel n'appartenant pas à Esri France, ou ne travaillant pas sous sa responsabilité ou avec son autorisation,
- Un environnement en matériel ou en logiciel de base non agréé par Esri Inc., ou modifié en cours de Contrat sans en informer au préalable Esri France,
- Un défaut d'exécution du Logiciel dû à une panne ou à de mauvaises conditions de fonctionnement du matériel du Client,
- Une cohabitation avec un logiciel autre que l'un de ceux figurant à l'Annexe 1 des présentes et entravant l'exécution normale du Logiciel ou des Prestations.

## ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU SUPPORT TECHNIQUE

4.1. Le support technique Esri France intervient en télémaintenance sur les postes de travail et serveurs du Client, dans les conditions et limites du Contrat, sous réserve que celui-ci donne son accord à Esri France et que son infrastructure réseau le permette.

4.2. La prestation de support technique permet au Client de bénéficier d'une assistance téléphonique dans les conditions et limites du Contrat, et notamment l'article 3 des présentes. Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le support technique Esri France doit être en mesure de reproduire l'incident remonté par le Client et ce, à l'aide d'un cas d'usage borné et limité fourni par celui-ci conformément à l'article 5 des présentes.

4.3. Le Client peut solliciter le support technique Esri France par courriel, téléphone ou via son espace « myesri » aux coordonnées suivantes :

- Accès téléphonique : 01 46 23 60 50
- Accès courriel : [support@esrifrance.fr](mailto:support@esrifrance.fr)
- Accès MyEsri: <https://my.esri.com/>

Le support technique fonctionne les jours ouvrés, (à l'exception des jours fériés ainsi que quatre (4) jours de fermeture annuelle des bureaux d'Esri France dont le calendrier est disponible sur le site web du support Esri France (<http://esrifrance.fr/support>)), du lundi au vendredi inclus, de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

4.4. La procédure de traitement des demandes et la procédure d'escalade sont décrites en Annexe 5 des présentes.

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1 Obligations du Client

Le Client désignera un correspondant privilégié chargé des relations entre le Client et Esri France, dans le cadre du présent Contrat.

Le Client devra disposer d'un niveau de formation et de connaissance suffisant sur le Logiciel afin d'assurer son fonctionnement normal.

Le Client s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour assister à distance le support technique Esri France et à fournir toute information de nature à faciliter la recherche des causes de l'incident technique rencontré. En outre, le Client doit fournir un dossier complet à Esri France afin de permettre le traitement de sa demande, comprenant notamment :

- la description détaillée de l'incident technique rencontré ;
- le cas d'usage borné et limité ;
- la description de l'architecture serveurs du Client ;
- les fichiers de configuration du Logiciel ainsi que les fichiers de logs ;
- les extraits de code source isolant le problème rencontré dans le cas d'incidents liés à des développements du Client.

### 5.2 Obligations d'Esri France

Esri France s'engage à exécuter avec le plus grand soin les Prestations qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat. A ce titre, Esri France est tenue de mettre en œuvre l'ensemble des moyens reconnus nécessaires, conformément aux règles de l'art pour les réaliser.

Esri France s'engage à utiliser les informations communiquées par le Client dans le cadre des Prestations uniquement pour l'exécution du Contrat et à observer le secret le plus absolu sur les informations et documents confiés par le Client dans le cadre des présentes.

## ARTICLE 6 – SECURITE

Le Client est informé de l'importance de procéder à la sauvegarde régulière et redondée de ses données afin de se prémunir contre une destruction, détérioration ou perte accidentelle de celles-ci. Le Client est seul responsable de la sauvegarde de ses données. Il n'appartient pas à Esri France de procéder à la sauvegarde des données du Client dans le cadre du Contrat. A ce titre, Esri France ne peut être tenue pour responsable de toute perte, détérioration ou destruction des données du Client ni de ses conséquences. Ainsi, en cas de perte ou de destruction du fait de Esri France, il est entendu que cette dernière (i) ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, le Client ne pouvant par conséquent prétendre à la réparation d'un quelconque préjudice et (ii) ne sera tenue qu'à restaurer les documents et fichiers qui auraient été préalablement sauvegardés par le Client, sous réserve que le Client lui fournisse lesdites sauvegardes. Le Client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait de son système informatique et des informations qu'il en obtient.

## ARTICLE 7 – DISPONIBILITE

En cas de dysfonctionnement des équipements informatiques du Client ou du lien de communication existant permettant la réalisation d'une prestation de support technique, Esri France s'engage à informer le Client des anomalies rencontrées. Esri France ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une indisponibilité du lien de communication permettant la réalisation des Prestations à distance.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

### 8.1 Redevances

Le montant hors taxes des redevances des Prestations figure en Annexe 3.

Le montant de cette redevance est calculé par Esri France au regard du nombre et du type de licences de Logiciel (primaires ou secondaires) objet des Prestations, conformément à l'article 8.4 des présentes.

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

ESRI France procédera chaque année, à la date anniversaire du Contrat, à une augmentation de 7 % du prix unitaire HT tel que détaillé en annexe 3, cette augmentation étant applicable automatiquement pour les factures émises à compter de la date anniversaire précitée.

### 8.2 Conditions de facturation et de paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture, terme à échoir, par chèque ou par virement. Elles sont soumises au taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Tout paiement par compensation est exclu.

Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code du commerce, en cas de retard de paiement, le Client sera redevable de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- d'une pénalité de retard calculée par jour calendaire de retard depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif au taux minimal fixé par la loi, soit trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du règlement,
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement telle que fixée par l'article D441-5 du code de commerce et de tous frais complémentaires qui seraient nécessaires aux fins de recouvrement.

Le Client déclare d'ores et déjà à Esri France que les factures émises au titre du Contrat devront obligatoirement comporter les éléments suivants pour être validées par le Client :

- Code d'identification du service en charge du paiement : \_\_\_\_\_
- Code engagement : \_\_\_\_\_
- Numéro du/des bon(s) de commande y afférent
- Non concerné

Ainsi, le Client communiquera à Esri France lors de chaque début d'année civile et au plus tard le 20 janvier, et/ou le cas échéant dans les 20 jours suivants la date anniversaire du Contrat, les éléments listés ci-dessus afin de permettre à Esri France l'envoi de/des facture(s) correspondante(s).

### 8.3 Redevance de réattribution de maintenance

Esri France souhaite conserver une continuité de service entre les contrats de maintenance successifs conclus avec le Client. Ainsi, en cas de renouvellement du Contrat postérieurement à son terme, pour quelle que raison que ce soit, le Client devra alors s'acquitter d'une redevance de réattribution de maintenance visant à couvrir la période échue depuis l'expiration du précédent contrat concernant les Prestations.

Le montant de cette redevance de réattribution de maintenance est calculé en fonction :

- (i) du nombre et du type de Logiciels pour lesquels le Client souhaite renouveler le Contrat, et
- (ii) du nombre de mois écoulés depuis l'échéance du précédent contrat de prestations de maintenance et de support Esri France.

Ainsi, et par exemple, en cas de renouvellement du Contrat six mois après son échéance, et sur un parc Logiciels identique, le Client s'acquittera, en plus du paiement de la redevance annuelle telle que prévue à l'article 8.1 des présentes, d'une redevance de réattribution de maintenance d'un montant équivalent à la moitié de ladite redevance annuelle.

### 8.4 Licence Primaire – Licence Secondaire

Afin de proposer un prix dégressif au Client pour les Prestations portant sur un même Logiciel, Esri France distingue pour chaque tranche de dix licences, une licence primaire et neuf licences secondaires au maximum.

## ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 entré en vigueur depuis le 25 mai 2018, et de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les obligations de chacune des Parties sont définies à l'Annexe 6 des présentes.



Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

**ARTICLE 10 - RESPONSABILITE**

Esri France s'engage à exécuter avec le plus grand soin les Prestations qui lui sont confiées dans le cadre des présentes et, à ce titre, elle s'engage à respecter les règles de l'art en usage dans son secteur d'activité.

Esri France n'est responsable que des Prestations mises expressément à sa charge dans le Contrat, ainsi que des manquements qui seraient de son fait exclusif (ou de son sous-traitant), pour des préjudices prouvés par le Client.

En toute hypothèse, Esri France ne saurait être tenue responsable de quelque manière que ce soit de tout dommage indirect qui serait subi par le Client ou les tiers. Tout préjudice commercial tel que notamment, recours de tiers, préjudice moral ou commercial, perte de bénéfice, de données, de chiffre d'affaires, de clientèle ou de commande constitue un dommage indirect n'ouvrant pas droit à réparation.

En tout état de cause, la responsabilité totale de Esri France au titre du Contrat, en cas de faute prouvée, tous préjudices confondus, ne saurait excéder le montant correspondant à six (6) mois de redevance des Prestations facturées ayant donné lieu à l'action. Les présentes stipulations répartissent le risque entre les Parties, qui déclarent que les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte.

Compte tenu de sa nature, le présent article continuera de s'appliquer même au-delà de la fin du Contrat, quelle qu'en soit la raison.

**ARTICLE 11 - ASSURANCE**

Esri France déclare avoir souscrit, auprès de compagnie(s) notoirement solvable(s), les polices d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés au Client ou à des tiers, du fait de ses activités, dans les termes et limites du contrat souscrit.

**ARTICLE 12 – RESILIATION ANTICIPEE POUR MANQUEMENT**

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations significatives mises à sa charge au titre du présent Contrat, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, l'autre Partie pourra résilier le Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'elle pourrait être amenée à demander.

**ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

De façon expresse, sont notamment considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, aux services de transport et services postaux pouvant perturber les délais de livraison, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, blocage des télécommunications notamment des réseaux des opérateurs, modification légale ou réglementaire des formes de commercialisation et de communication et des services postaux, y compris les réseaux, et tout autre cas indépendant de la volonté des Parties et empêchant l'exécution normale du Contrat.

En cas de survenance de tels événements, la Partie qui désire invoquer la force majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement invoqué, sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution du Contrat. La Partie empêchée doit également aviser l'autre Partie de la date à laquelle l'empêchement cesse d'exister.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des obligations en cause, à l'exception de l'obligation de confidentialité. Les obligations affectées seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard résultant de cette survenance, sans pénalités pour la Partie empêchée.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

**ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité de l'ensemble des informations et documents techniques ou commerciaux provenant ou relatifs à l'exécution du Contrat, ci-après dénommés "les Informations Confidentielles", qui lui ont été révélés ou auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des Prestations.

A ce titre, la Partie réceptrice :

- n'utilisera ces Informations Confidentielles que pour la réalisation des Prestations ;
- ne les communiquera qu'à ceux de ses employés à qui ces informations et documents seront indispensables pour l'exécution du Contrat ou à des tiers qu'après accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- prendra à l'égard de son personnel et des tiers autorisés, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette confidentialité ;
- restituera à l'autre Partie ou détruira tous documents contenant ou reflétant ces Informations Confidentielles dès que celles-ci ne lui seront plus nécessaires et au plus tard à la fin du Contrat, pour quelle que raison que ce soit.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas à la partie des informations :

- tombées dans le domaine public à la date de sa communication par la Partie émettrice ou qui tomberait dans le domaine public postérieurement à cette date et sans faute de la Partie réceptrice ;
- déjà connues de la Partie réceptrice au moment de sa communication ;
- transmises à la Partie réceptrice avec dispense écrite de confidentialité de la Partie émettrice ;
- qui ont dû être communiquées par décision de justice ou conformément à une décision administrative.

De plus, chaque Partie est en droit de divulguer toute Information Confidentielle à ses assureurs, commissaires aux comptes ou à ses avocats.

Les présentes obligations de confidentialité demeurent en vigueur pendant la durée du Contrat et pendant les trois (3) années suivant la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

**ARTICLE 15 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels applicables sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Contrat, en ce compris son préambule et ses Annexes :
  - o Annexe 1. Bordereau des prix de maintenance ;
  - o Annexe 2. Adresses et coordonnées du Client - état des licences ;
  - o Annexe 3. Conditions financières ;
  - o Annexe 4. Modèle de fiche d'incident ;
  - o Annexe 5. Descriptif du traitement des demandes et procédure d'escalade ;
  - o Annexe 6. Protection des données à caractère personnel.

En cas de contradiction entre tout ou partie du contenu des documents énumérés ci-dessus, ce sont les premiers dans l'ordre de priorité fixé qui prévaudront. Si la contradiction porte sur plusieurs versions d'un même document, ce seront les dispositions de la dernière en date qui prévaudront.

Tous les autres documents n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables par les Parties entre elles.

Le Contrat prévaut sur toute disposition contraire ou supplémentaire figurant dans toutes communications similaires échangées entre les Parties avant et pendant son exécution, sauf accord exprès et écrit des Parties. En conséquence, les conditions générales du Client ne peuvent pas apporter de dérogation au Contrat. Elles sont donc déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

**ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les Parties déclarent que le présent Contrat est conclu *intuitu personae*. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'autorisation préalable expresse de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

Le Contrat ne pourra être modifié, en tout ou partie, que par voie d'avenant, écrit et préalable signé par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties.

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et la teneur de l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Les stipulations du présent Contrat qui sont destinées, par nature, à rester en vigueur après l'expiration du présent Contrat, resteront en vigueur après ladite expiration. Ces stipulations incluent, de manière non limitative celles relatives à la confidentialité, au paiement et à la limitation de responsabilité.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

#### ARTICLE 17 – CORRESPONDANCE

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendrait au titre du Contrat devra se faire par écrit, par lettre recommandée ou par courrier électronique immédiatement confirmé par écrit dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par la Partie qui en est destinataire.

Toute la correspondance devra être adressée, tous frais de port payés, aux adresses suivantes :

**ESRI FRANCE**  
21 rue des Capucins  
92190 MEUDON

**VILLE DE MIRAMAS**  
PLACE JEAN JAURES  
13148 MIRAMAS CEDEX  
France

Pour les aspects commerciaux :  
A l'attention de Caroline GODARD

Pour les aspects commerciaux :  
A l'attention de **M. Olivier PELLEN**

Pour les aspects techniques :  
A l'attention de Grégory BIZET

Pour les aspects techniques :  
A l'attention de **M. Olivier PELLEN**

A tout moment, chacune des Parties pourra informer l'autre par écrit d'un changement d'adresse.

#### ARTICLE 18 – LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, les deux Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFEREND SURVENANT ENTRE ELLES SUR L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DU CONTRAT, IL EST EXPRESSEMENT FAIT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE ET CE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU DE REQUETE.

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

Fait à MEUDON, le 24 novembre 2023 en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties.

**Pour Esri France**

Nom et prénom du signataire: Caroline Godard

Qualité du signataire : Responsable Maintenance

Signature :

DocuSigned by:  
*Caroline Godard*  
4FC141D61AE1416...

DS  
ESRI France  
21, rue des Capucins  
92190 MEUDON  
Tél. 01 46 23 60 60 - Fax 01 45 07 05 60  
RCS Nanterre 248 499 740

**Pour le Client**

Nom et prénom du signataire : *F. VIGOUROUX*

Qualité du signataire :

*Maire  
Conseiller Métropolitain*

Signature :



Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

## ANNEXE 1 – BORDEREAU DES PRIX DE MAINTENANCE 2023

Réf. Esri	LICENCES FLOTTANTES	Tarif Annuel/Licence €HT
4000Y	ArcGIS for Desktop Advanced (ex-ArcInfo) Flottant Primaire	6 600,00 €
4001Y	ArcGIS for Desktop Advanced (ex-ArcInfo) Flottant Secondaire	2 500,00 €
4100Y	ArcGIS for Desktop Standard (ex-ArcEditor) Flottant Primaire	3 200,00 €
4101Y	ArcGIS for Desktop Standard (ex-ArcEditor) Flottant Secondaire	2 500,00 €
4200Y	ArcGIS for Desktop Basic (ex-ArcView) Flottant Primaire	1 600,00 €
4201Y	ArcGIS for Desktop Basic (ex-ArcView) Flottant Secondaire	1 200,00 €
4302Y	ArcGIS Spatial Analyst for Desktop Flottant Primaire	1 300,00 €
4303Y	ArcGIS Spatial Analyst for Desktop Flottant Secondaire	605,00 €
4300Y	ArcGIS 3D Analyst for Desktop Flottant Primaire	1 300,00 €
4301Y	ArcGIS 3D Analyst for Desktop Flottant Secondaire	605,00 €
4324Y	ArcGIS Data Interoperability for Desktop Flottant Primaire	1 300,00 €
4325Y	ArcGIS Data Interoperability for Desktop Flottant Secondaire	605,00 €
4326Y	ArcGIS Network Analyst for Desktop Flottant Primaire	1 300,00 €
4327Y	ArcGIS Network Analyst for Desktop Flottant Secondaire	605,00 €
4310Y	ArcGIS Publisher for Desktop Flottant Primaire	1 300,00 €
4311Y	ArcGIS Publisher for Desktop Flottant Secondaire	605,00 €
4304Y	ArcGIS Geostatistical Analyst for Desktop Flottant Primaire	1 300,00 €
4305Y	ArcGIS Geostatistical Analyst for Desktop Flottant Secondaire	605,00 €
4308Y	ArcGIS Tracking Analyst for Desktop Flottant Primaire	1 300,00 €
4309Y	ArcGIS Tracking Analyst for Desktop Flottant Secondaire	605,00 €
4711FY	ArcGIS Engine Flottant Primaire	530,00 €
4711FSY	ArcGIS Engine Flottant Secondaire	410,00 €
4712FY	ArcGIS Extension for Engine Flottant Primaire	420,00 €
4712FSY	ArcGIS Extension for Engine Flottant Secondaire	340,00 €
	<b>LICENCES FIXES</b>	
4102Y	ArcGIS for Desktop Standard (ex-ArcEditor) Fixe Primaire	3 200,00 €
4103Y	ArcGIS for Desktop Standard (ex-ArcEditor) Fixe Secondaire	2 500,00 €
4202Y	ArcGIS for Desktop Basic (ex-ArcView) Fixe Primaire	700,00 €
4203Y	ArcGIS for Desktop Basic (ex-ArcView) Fixe Secondaire	680,00 €
4711Y	ArcGIS Engine Fixe	245,00 €
4712Y	ArcGIS Engine Fixe + Extensions	830,00 €

Réf. Esri	LICENCES SERVEURS	Tarif Annuel/Licence
-----------	-------------------	----------------------

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

		€HT
4620Y	ArcGIS for Serveur Enterprise Advanced (Max 4 coeurs)	19 650,00 €
4620SY	ArcGIS for Serveur Enterprise Advanced Staging (Max 4 coeurs)	9 800,00 €
4620ADDY	ArcGIS for Serveur Enterprise Advanced - coeur additionnel	4 900,00 €
4622Y	ArcGIS for Serveur Enterprise Standard (Max 4 coeurs)	9 800,00 €
4622SY	ArcGIS for Serveur Enterprise Standard Staging (Max 4 coeurs)	4 900,00 €
4622ADDY	ArcGIS for Serveur Enterprise Standard - coeur additionnel	2 450,00 €
4623SY	ArcGIS for Serveur Enterprise Basic Staging (Max 4 coeurs)	2 450,00 €
4623ADDY	ArcGIS for Serveur Enterprise Basic - coeur additionnel	1 225,00 €

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

## ANNEXE 2 – ADRESSES ET COORDONNEES DU CLIENT – ETAT DES LICENCES

### 1 – Adresse de livraison et de facturation, coordonnées client

Coordonnées du client :

**VILLE DE MIRAMAS**  
PLACE JEAN JAURES  
13148 MIRAMAS CEDEX  
FRANCE

Adresse de livraison :

**VILLE DE MIRAMAS**  
PLACE JEAN JAURES  
HOTEL DE VILLE  
13148 MIRAMAS CEDEX  
FRANCE

Destinataire de la livraison :

**Ariane JACONTINO**

Adresse de facturation :

**VILLE DE MIRAMAS**  
PLACE JEAN JAURES  
HOTEL DE VILLE  
13148 MIRAMAS CEDEX  
FRANCE

### 2 – Correspondant technique principal (article 5.1)

**Ariane JACONTINO**

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

**3 – Utilisateurs nommés autorisés au Support Technique Esri France (article 7.3)**

Mme AUTRAN Isabelle (i.autran@mairie-miramas.fr)  
 M. ZERDOUMI Clément (c.zerdoumi@mairie-miramas.fr)  
 M. RENAUD Anthony (a.renaud@mairie-miramas.fr)  
 Mme JACONTINO Ariane (a.jacointino@mairie-miramas.fr)  
 M. TASSONE Carmelo (c.tassone@mairie-miramas.fr)  
 M. TZIERI Franck (f.tzieri@mairie-miramas.fr)  
 M. PELLEN Olivier (o.pellen@mairie-miramas.fr)  
 M. MELI Yannick (y.meli@mairie-miramas.fr)

**4 – Etat des licences de Logiciels du Client**

Désignation	Qté	N° licence	Réf.	Dates de début	Dates de fin
ArcGIS Online - 1 000 crédits additionnels - Souscription annuelle	1		MAI2018995	01/09/2022	31/08/2024
Maintenance annuelle ArcGIS Enterprise Standard (jusqu'à 4 cœurs) - Licence perpétuelle	1		MAI2026524	01/09/2023	31/12/2023
Maintenance annuelle primaire ArcGIS Desktop Basic - Licence fixe perpétuelle	1		MAI2021479	01/01/2023	31/12/2023
Maintenance annuelle secondaire ArcGIS Desktop Basic - Licence fixe perpétuelle	1		MAI2021479	01/01/2023	31/12/2023
Maintenance annuelle secondaire ArcGIS 3D Analyst - Extension ArcGIS Desktop - Licence fixe perpétuelle	1		MAI2021479	01/01/2023	31/12/2023
Maintenance annuelle secondaire ArcGIS Desktop Standard - Licence flottante perpétuelle	1		MAI2026524	01/09/2023	31/12/2023
Maintenance annuelle primaire ArcGIS Desktop Standard - Licence flottante perpétuelle	1		MAI2026524	01/09/2023	31/12/2023
ArcGIS Enterprise Insights Analyst (1 utilisateur) - Souscription annuelle	1		MAI2026523	01/09/2023	31/12/2023
ArcGIS Enterprise Creator (1 utilisateur) - Souscription annuelle	5		MAI2026522	01/09/2023	31/12/2023
ArcGIS Enterprise Editor (1 utilisateur) - Souscription annuelle	12		MAI2026522	01/09/2023	31/12/2023
ArcGIS Enterprise Mobile Worker (1 utilisateur) - Souscription annuelle	10		MAI2026522	01/09/2023	31/12/2023
ArcGIS Online Creator (1 utilisateur) - Souscription annuelle	2		MAI2026521	01/09/2023	31/12/2023
Maintenance annuelle arcOpole PRO Cadastre COTER < 50 Khab	1		MAI2026520	01/09/2023	31/12/2023
Maintenance annuelle arcOpole PRO Connecteur	1		MAI2026520	01/09/2023	31/12/2023



Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

Web ADS COTER < 50 Khab					
Maintenance annuelle arcOpole PRO PCI Base COTER < 50 Khab	1		MAI2026520	01/09/2023	31/12/2023
Maintenance annuelle arcOpole Builder COTER 25 - 50 Khab	1		MAI2026519	01/09/2023	31/12/2023
ArcGIS 3D Analyst - Extension ArcGIS Desktop - Licence flottante perpétuelle	1		MAI2027115	01/01/2023	31/12/2023

(Licences en cours ou dernières maintenances acquises)

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

## ANNEXE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

## 1 – Date d'effet des Prestations

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2024

## 2 – Tarif de la redevance

Référence	Libellé	Version	Qté	Prix unitaire € HT	Remise (%)	Montant € HT
	<b>MAINTENANCE 2024</b> Période du 01/01/2024 au 31/12/2024					
	Pack COTER comprenant : - 1x ArcGIS Enterprise Standard - Version : - 2x Desktop Standard Flottant - 12x Editor Enterprise - 5x Creator Enterprise - 10x Mobile Worker Enterprise - 1x ArcGIS Insight Enterprise - 1x arcOpole Builder - 2x Creator ArcGIS Online incluant 1000 Crédits /s Total Pack COTER					4 625,00
	<b>LICENCES</b>					
4300Y	Maintenance annuelle primaire ArcGIS 3D Analyst - Extension ArcGIS Desktop - Licence flottante perpétuelle		1	1 300,00		1 300,00
4202Y	Maintenance annuelle primaire ArcGIS Desktop Basic - Licence fixe perpétuelle		1	700,00		700,00
4203Y	Maintenance annuelle secondaire ArcGIS Desktop Basic - Licence fixe perpétuelle		1	680,00		680,00
4300XAY	Maintenance annuelle primaire ArcGIS 3D Analyst - Extension ArcGIS Desktop - Licence fixe perpétuelle		1	1 300,00		1 300,00
	/s Total Licence					3 980,00
Montant € HT :		8 605,00	<b>Total € HT :</b>			<b>8 605,00</b>
Frais de port :			Total € TVA :			1 721,00
			<b>Total € TTC :</b>			<b>10 326,00</b>

Les tarifs indiqués ci-dessus sont valables jusqu'au 15/12/2023.

Au-delà, ESRI France ne garantit pas le maintien des tarifs proposés dans le cadre dudit Contrat de Maintenance.

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

### ANNEXE 4 – MODELE DE FICHE D'INCIDENT

**Case Info**

**Case Contact Info**

Customer Member: [redacted] Account Name: [redacted]  
 Contact Name: [redacted] Contact Phone: [redacted]  
 Contact Email: [redacted] Contact Ext.: [redacted]

Time Zone (Local Time): GMT-01:00 Central European Time (Europe/Paris)  
 Secondary Contact: [redacted] Secondary Phone: [redacted]  
 Secondary Email: [redacted]

**Case Highlights**

Case Record Type: Standard Support Owner: [redacted]  
 Data/Time Opened: 28/09/2019 11:02 Why Pending: [redacted]  
 Most Recent Updates Data/Time: 03/10/2019 08:44 Internal Comment: [redacted]  
 Severity: 3 - Routine Priority: 3 - Routine


**Global Info**

Enrollment Name: Standard Account Manager or Distributor: [redacted]  
 Communication Language: French CSR or Distributor: [redacted]

**Activity Log**

- To: Internal** 2h ago  
 resolved: - Utilisation de North 'Multiplan vers Raster' pour exporter les différents projets d'exploitation  
 - Intégration des rasters en tant que surface d'élevation  
 - modification des propriétés de couches pour affiner cette surface d'élevation en tant que référence  
 - différentes modifications de symbologie pour augmenter la qualité du modèle de scène 3D  
 -> résultat: voir projet\_scene\_strat.pptx  
 Comment
- Case closed** 2h ago
- Category: Case Products ArcGIS Pro Usage Functionality: 3D Visualization Issue: How To** 2h ago
- Bonjour, Merci pour votre retour. Je n'ai pas eu le temps hier d'étudier pourquoi ma publication n'était pas fonctionnelle sur ago. Le résultat que vous obtenez...** yesterday at 09:14
- Original Recipient: The Best Customer Care** yesterday at 09:05

Suite à un grand nombre de tentatives j'ai réussi à publier mes données (un de mes raster était bien trop lourd et n'était planter la publication).



page 2/1.jpg  
 Merci beaucoup pour votre aide.  
 bonne journée,

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

## ANNEXE 5 – DESCRIPTIF DU TRAITEMENT DES DEMANDES ET PROCEDURE D'ESCALADE

### 1. Prise en compte de l'incident technique

Suite à la demande exprimée par le Client, Esri France s'engage à prendre en compte l'incident technique dans les huit (8) heures ouvrées à compter de la réception de la demande (par téléphone, e-mail ou via l'espace myesri). Cette prise en compte sera matérialisée par la création et l'envoi au Client d'un accusé de réception de la prise en compte de l'incident et la création d'une fiche d'incident, détaillant la demande. A sa demande, un bilan des incidents pourra être transmis au Client.

Le signalement de l'incident technique est pris en charge par le coordinateur du support technique d'Esri France qui pourra, le cas échéant, demander au Client de compléter les informations. L'incident technique est ensuite transmis à l'ingénieur support compétent.

### 2. Analyse et traitement de l'incident technique

Le support technique Esri France est organisé en deux niveaux (niveau 1 et niveau 2) afin d'optimiser le temps de traitement des incidents techniques et d'assurer la mise en œuvre de compétences adaptées au contexte de chaque incident signalé.

Le passage de niveau 1 en niveau 2 se justifie notamment par la complexité de l'incident technique ainsi que par le temps nécessaire à son traitement. Cette escalade peut être demandée par le Client à Esri France.

ESRI France s'engage à rechercher, en collaboration avec le Client, si l'incident technique évoqué provient d'une anomalie du Logiciel concerné, sous réserve que celui-ci soit utilisé sans modification sur un matériel, système d'exploitation et une base de données appropriée du Client, conformément à la Documentation. Une anomalie est la manifestation d'une non-conformité du Logiciel à une spécification décrite dans sa Documentation, documentée par le Client.

L'analyse réalisée conjointement entre les Parties permet de classer l'incident technique comme suit :

- Accepté comme anomalie : l'anomalie pourra faire l'objet d'une correction par Esri Inc. en fonction de sa classification, telle que définie ci-après.
- Accepté comme demande d'évolution fonctionnelle : le Client pourra demander à Esri France une évolution fonctionnelle du Logiciel.
- Rejeté : le Logiciel a un fonctionnement normal, la demande du Client se retrouvant alors sans objet.
- En attente : dans le cas où l'incident technique est classé en attente, Esri France demande des informations complémentaires au Client.

Les anomalies peuvent être classées selon trois catégories :

- Bloquantes : désigne une anomalie reproductible documentée par le Client qui conduit à rendre inopérante l'infrastructure logicielle du Client ou une fonction importante du Logiciel, pour laquelle il n'existe pas de solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Majeures : désigne une anomalie reproductible documentée par le Client ne permettant l'exploitation du Logiciel concerné que pour une partie de ses fonctionnalités ou de façon dégradée, non viable sur le long terme.
- Mineures : désigne une anomalie reproductible (dont les anomalies qui peuvent être récurrentes) dont la criticité est mineure, qui permet de travailler en mode semi-dégradé sur le Logiciel.

### 3. Clôture de l'incident technique

Esri France s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'aider le Client à la résolution de l'incident technique dans les meilleurs délais. Esri France, en tant que distributeur et non éditeur des Logiciels, ne saurait s'engager à livrer un correctif ou une solution de contournement dans un certain délai à compter de la prise en compte de la demande du Client.



Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

Chaque incident est clôturé par l'envoi d'un e-mail au Client. Le Client recevra par la suite, par e-mail, une enquête de satisfaction concernant le traitement de sa demande.

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

## ANNEXE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le Contrat ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

### 1. Gestion de la relation commerciale par Esri France

Au sens du RGPD, Esri France est le Responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés au titre du présent Contrat, en ce qu'elle détermine les finalités et les moyens des traitements définis ci-après. Les finalités des traitements réalisés sont la gestion de la relation commerciale avec le Client.

Seules les données à caractère personnel suivantes sont collectées par le service commercial : nom, prénom du contact chez le Client ; adresse e-mail ; données relatives à la relation commerciale.

Esri France réalise les opérations de traitement sur les données à caractère personnel de manière strictement nécessaire et proportionnée à l'accomplissement de ces finalités, et ne collecte ces données que de manière loyale et licite.

Les données à caractère personnel seront conservées pour une durée de trois (3) ans à partir de la fin de la relation commerciale entre le Client et Esri France, et seront ensuite supprimées ou archivées selon les règles nationales en vigueur. Seules les personnes habilitées par Esri France ont accès aux données collectées.

Ces traitements sont déclarés dans le registre des traitements d'Esri France en sa qualité de responsable de traitement.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition et autres droits associés en contactant le responsable des traitements à l'adresse suivante: [dpo@esrifrance.fr](mailto:dpo@esrifrance.fr).

### 2. Esri France en qualité de sous-traitant

#### a. Description des traitements objets de la sous-traitance

Esri France, en qualité de Sous-traitant au sens du RGPD, est autorisé à traiter pour le compte du Client, Responsable de traitement, les données à caractère personnel pour les finalités du présent Contrat, à savoir l'exécution des Prestations.

Les catégories de données à caractère personnel suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement : nom, prénom du déclarant ; adresse e-mail ; date de l'incident ; nature de l'incident ; données relatives à la relation commerciale.

Le Responsable de traitement a seul la charge de définir les durées de conservation des données, et de procéder à des sauvegardes régulières. Le Sous-traitant respectera les durées de conservations des données à caractère personnel fixées par le Responsable de traitement que ce dernier s'engage à lui communiquer.

Dans le cas où les Prestations sont utilisées pour traiter d'autres données ou catégories de données que celles prévues au présent article, le Responsable de traitement le fait à ses seuls risques et périls sans que la responsabilité du Sous-traitant ne puisse être engagée en cas de manquement du Responsable de traitement à la réglementation applicable.

#### b. Obligations du Responsable de traitement

Conformément aux articles 24 et suivants du RGPD, le Responsable de traitement a l'obligation de :

- déterminer les finalités de traitements, et les modalités de mise en œuvre de ces traitements ;
- superviser les activités de traitement ;
- déclarer les finalités de traitement qu'il est légitime à mettre en œuvre ;
- fournir les instructions documentées au Sous-traitant ;
- informer les personnes concernées sur tout support de la finalité des traitements et de leurs droits ;
- de répondre à toutes demandes des personnes concernées en respectant le délai légal en vigueur ;
- mettre en œuvre les droits des personnes (droit d'accès, rectification, suppression, portabilité, limitation) ;

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

- définir les données strictement nécessaires et proportionnées à l'accomplissement de cette finalité ; veiller à la qualité des données (exactitude, complétude et mise à jour) et ne les collecter que de manière loyale et licite.

Le Responsable de traitement assure la sécurité des données à caractère personnel et ne les conserve que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des formalités. Il s'assure du strict respect des conditions d'utilisation des données sensibles, limitativement énumérées par la loi et le RGPD. Il assure son obligation de transparence en déclarant les traitements qu'il met en œuvre dans son registre en sa qualité de Responsable de traitement. Il assure enfin, le respect des droits des personnes concernées notamment dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition et autres droits associés.

#### c. Obligations du Sous-traitant

Conformément à l'art.28 du RGPD, en sa qualité de Sous-traitant Esri France s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaire au respect de la protection des données à caractère personnel conformément aux articles 32 et suivants du RGPD ;
- prouver à tout moment sa conformité (Accountability) au respect de l'ensemble de ses obligations en sa qualité de Sous-traitant vis à vis du Responsable de traitement et des autorités compétentes ;
- notifier les violations de sécurité dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, auprès du Responsable de traitement, par tout moyen horodaté et tracé dès la découverte de la faille ;
- adhérer à des codes de conduite ou certification le cas échéant ;
- désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO) le cas échéant ;
- à coopérer avec la CNIL ;
- à ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable de traitement ;
- n'utiliser les données que pour les seuls usages déterminés par le Responsable du traitement.

Les interventions du Sous-traitant sur des bases de données doivent être autorisées par instruction documentée du Responsable de traitement et consignées dans un registre.

Le Sous-traitant veillera à ce que son personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits, au regard de la nature du traitement.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant adressera ces demandes au Responsable de traitement par courrier électronique à l'adresse e-mail que ce dernier lui aura communiqué dans ses instructions documentées.

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable de traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant.

#### d. Inspections et audits

Le Sous-traitant mettra à la disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

Le Responsable de traitement pourra réaliser un audit du Sous-traitant y compris des inspections, ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits, dans les conditions définies ci-après.

Le Responsable de traitement pourra, après en avoir avisé le Sous-traitant par écrit avec un préavis minimum de quinze (15) jours, procéder ou faire procéder à un audit, à ses frais, sous réserve que l'auditeur ne soit pas un concurrent du Sous-traitant et dans la limite d'un audit par an.

Cet audit interviendra sans troubler l'activité du Sous-traitant ni permettre le moindre accès aux informations relevant du secret d'affaires de celui-ci. Le Responsable de traitement s'engage à faire respecter à l'auditeur un engagement formel de confidentialité.

#### e. Sort des données à caractère personnel

Selon le choix du Responsable de traitement, le Sous-traitant supprimera sur instruction documentée toutes les données à caractère personnel ou les renverra au Responsable de traitement au terme de la prestation de services

Code client : C26972 Client : VILLE DE MIRAMAS

relatifs au(x) traitement(s), et détruira les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

**f. Sous-traitance ultérieure**

Lorsque le Sous-traitant recrute un autre sous-traitant (ci-après le « Sous-traitant Ulérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du Responsable de traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le Contrat ou un autre acte juridique entre le Responsable de traitement et le Sous-traitant, sont imposées au Sous-traitant Ulérieur par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Lorsque ce Sous-traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par le Sous-traitant Ulérieur de ses obligations.

Esri France déclare d'ores et déjà sous-traiter à Esri Inc., en qualité de Sous-traitant Ulérieur, les traitements relatifs à la maintenance corrective des Logiciels, dont les engagements relatifs au RGPD figurent sur le site internet suivant : <https://www.esri.com/content/dam/esrisites/en-us/media/legal/gdpr-data-processing-addendums/data-process-addend-french.pdf>

Conformément à sa Politique Générale de Protection des données à caractère personnel et en sa qualité de Sous-traitant Principal, Esri France a défini le cadre de conformité de ses relations avec ses sous-traitants ultérieurs, et tout particulièrement les points concernant les transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis (Esri Inc. en sa qualité de Sous-traitant Ulérieur).

Ainsi, Esri France est en mesure de démontrer que les traitements objets du présent contrat sont effectués par Esri France principalement en France et font l'objet de transfert vers les Etats-Unis pour des questions de suivi technique et d'historisation.

Suite à l'invalidation du Privacy Shield par la CJUE, Esri France a mis en place, conformément à la doctrine du CEPD (Conseil Européen de la protection des données) et de la CNIL sur les transferts et à l'art.46 du RGPD, des mécanismes juridiques et techniques qui garantissent le respect des droits fondamentaux des personnes concernées et la protection des données tels que définis par le droit de l'Union Européenne.

Au sein d'Esri France, ces mécanismes se traduisent par :

- des Clauses contractuelles types (CCT) conformes identifiant les rôles et les responsabilités entre l'exportateur des données (Esri France) et l'importateur des données (Esri Inc.), autrement formulé de Sous-traitant Principal (Esri France) au Sous-traitant Ulérieur (Esri Inc.)
- la validité technique du transfert: documenté et sécurisé
- des mesures techniques et juridiques qui assurent le respect des garanties essentielles européennes (droits fondamentaux et protection des données) conformément au RGPD: minimisation des données, transfert des données sécurisé et documenté, durée de conservation limitée et proportionnelle à la finalité, mentions d'information adéquates.

Esri France a mis en place un cadre contractuel qui définit les responsabilités d'Esri France en sa qualité de Sous-traitant Principal Exportateur des données et du Sous-traitant Ulérieur Esri Inc., sous forme de Clauses Contractuelles types (CCT) telles que définies par l'art.46 du RGPD et des mesures supplémentaires qui garantissent un niveau de protection des données telle qu'exigé par le droit de l'Union Européenne.